

# VEILLE JURIDIQUE ET REglementAIRE



DANS CE NUMÉRO

**RETOUR SUR LE COLLOQUE  
“LA DÉCISION DANS LA  
PROTECTION JURIDIQUE DES  
MAJEURS”**

**PROCÉDURE PÉNALE ET  
MAJEUR PROTÉGÉ :  
NOUVELLE DÉCLARATION  
D'INCONSTITUTIONNALITÉ**

**DROIT DE RECEVOIR DES  
VISITES EN ESSMS**

## Colloque “La décision dans la protection juridique des majeurs”

<https://crj.univ-grenoble-alpes.fr/actualites/colloque-decision-protection-juridique-majeurs>

Le 27 mars dernier s'est tenu, sur le campus à Saint-Marin-d'Hères, le deuxième colloque coorganisé par le Centre de Recherches juridiques de l'Université Grenoble Alpes et E.V.A Tutelles.

Il avait pour thème “La décision dans la protection juridique des majeurs”.

Au cours de la journée, les interventions successives des universitaires, philosophes, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les témoignages vidéos de personnes protégées ont permis d'explorer les nombreux aspects de cette question allant du processus permettant de se décider au risque que cela représente, en passant par la décision pour autrui.

Une **contribution collective**, synthétisant les points marquants des différentes interventions, sera prochainement publiée dans la revue **Droit de la famille de LexisNexis**.

# Procédure pénale et majeur protégé : nouvelle déclaration d'inconstitutionnalité

<https://read-only.conseil-constitutionnel.fr/decision/2026/20261191QPC.htm>

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 16 janvier 2026 par la Cour de cassation (chambre criminelle) d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Elle portait sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de **l'article 706-112-1 du code de procédure pénale** :

*“Lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur ou le tuteur. S'il est établi que la personne bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice, l'officier ou l'agent de police judiciaire avise s'il y a lieu le mandataire spécial désigné par le juge des tutelles.*

*Si la personne n'est pas assistée d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical, le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier, et ils peuvent demander que la personne soit examinée par un médecin.*

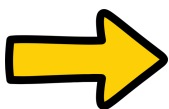
*Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent article doivent intervenir au plus tard dans un délai de six heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique.*

*Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au présent article sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne”.*

Le Conseil Constitutionnel relève que ces dispositions n'imposent pas à l'officier de police judiciaire d'informer le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial du majeur protégé de la prolongation de sa garde à vue ou de son audition, au cours de celle-ci, sur des faits autres que ceux ayant justifié une telle mesure.

Ainsi, **le Conseil considère que la personne protégée peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Elle est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts, au regard notamment de l'exercice de son droit de s'entretenir avec un avocat et d'être assisté par lui au cours de ses auditions et confrontations.**

**Les dispositions de l'article 706-112-1 du code de procédure pénale méconnaissent les droits de la défense et doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.**



**Pour laisser le temps de la réécriture du texte, l'abrogation des dispositions est reportée au 31 octobre 2027.**

# Droit de recevoir des visites en ESSMS

<https://bulletins-officiels.social.gouv.fr/instruction-ndeg-dgcspd2asd3asd3bsd4c202645-du-1er-avril-2026-relative-au-droit-de-recevoir-des-visites-en-etablissements-sociaux-et-medico-sociaux-esms-du-champ-de-lautonomie>

Le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), ont publié le 1er avril 2026 une instruction relative au droit de recevoir des visites en établissements sociaux et médico-sociaux relevant du champ de l'autonomie.

La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie **consacre le droit de recevoir des visites dans les établissements pour personnes âgées ou personnes handicapées en affirmant que ces derniers doivent garantir "le droit des personnes qu'ils accueillent de recevoir chaque jour tout visiteur de leur choix. Sauf si le résident en exprime le souhait, aucune visite ne peut être subordonnée à l'information préalable de l'établissement"** (article L. 311-5-2 du code de l'action sociale et des familles).

## I. L'application du droit de recevoir des visites en établissement, composante du respect de la vie privée des personnes accueillies dans les ESSMS

- **Les visites sont possibles** en dehors des horaires d'ouverture administrative de l'établissement, par exemple **le weekend ou durant les temps de repas ou de soins**
- **Les directions ne sont plus autorisées à fixer des horaires de visites**, notamment au sein des règlements de fonctionnement ou des contrats de séjour
- Sauf si le résident en exprime le souhait, **aucune visite ne peut être subordonnée à l'information préalable de l'établissement**
- **Le directeur de l'établissement ne peut s'opposer au droit de visite que lorsque la visite constitue une menace pour l'ordre public ou pour la santé du résident.**

### Les voies de recours possibles

La personne concernée (accueillie ou proche) est en droit de déposer un **recours ou une réclamation** sur le plan administratif auprès des autorités de tarification et de contrôle ou du Défenseur des droits, ou, sur le plan judiciaire, devant le tribunal administratif ou judiciaire selon que l'établissement concerné est public ou privé.

### La mise en place d'un plan d'action à destination des ESSMS

Les Autorités Régionales de Santé (ARS) doivent veiller à :

- **diffuser aux ESSMS les modalités d'application de la loi** et les encourager à communiquer sur ces dispositions en interne,
- **Faire preuve d'une vigilance renforcée concernant ce sujet sur leurs territoires,**
- **S'entretenir avec les directions d'établissements récalcitrantes,**
- **Inscrire le thème du respect du droit de recevoir des visites dans les ESSMS concernés au programme des inspections-contrôles** dont elles ont la prérogative pour l'année 2026,
- **Informers les déclarants des suites données à leurs signalements** et dresser un bilan annuel de ces réclamations.